

Ce projet de règlement vise à préciser davantage les normes de composition du lait de consommation en ce qui a trait à sa teneur en protéines laitières.

La modification aura peu d'impact sur le secteur laitier du Québec. Par contre, l'harmonisation de la réglementation avec celle de l'Ontario permettra aux entreprises de maintenir leurs parts de marché du lait de consommation dans les zones frontalières avec cette province.

Pour les producteurs de lait, cette réglementation permet une harmonisation avec leurs partenaires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, ce qui devrait réduire les tensions entre les signataires de cette entente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Dubuc, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone (418) 380-2100 (poste 3090).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
MAXIME ARSENEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers\*

Loi sur les produits alimentaires  
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. e; 2000, c. 26,  
a. 1 et 40, par. 12°)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du troisième alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, du mot « quantité » par le mot « teneur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa doivent avoir une teneur en caséines et en protéines du lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Les autres normes de composition prescrites par ces paragraphes ne s'appliquent pas au lait de chèvre. » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les normes de composition prévues aux premier et deuxième alinéas fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, cette teneur doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37912

## Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ce projet vise également à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> août 2002, les ajustements accordés pour des enfants à charge majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi ayant des enfants à charge.

\* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 960-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marco de Nicolini, Direction de l'analyse économique et des projets gouvernementaux, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7271 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,  
à la Famille et à l'Enfance et  
ministre de la Solidarité sociale,  
LINDA GOUPIL*

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu \*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12<sup>o</sup> et a. 160)

**1.** L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de « 104,58 \$ », « 87,91 \$ » et « 81,66 \$ » par les suivants : « 107,75 \$ », « 90,58 \$ » et « 84,08 \$ ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit « générale, » par « de 264,75 \$ pour le premier enfant, 247,58 \$ pour le deuxième et 247,75 \$ pour chacun des suivants. ».

**3.** L'article 1 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**4.** L'article 2 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.

37914

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7274), 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8283) et 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à tout percepteur désigné par le ministre de la Justice conformément à l'article 322 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), de réclamer d'une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens de ce code, certains déboursés qu'il doit faire pour le recouvrement de l'amende et des frais.

Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont modifiés par l'ajout des débours prévus au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale :

— les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) pour la recherche manuelle et la transmission de renseignements concernant une personne en défaut de paiement d'une somme due ;

— les honoraires versés par le percepteur en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et les autres droits versés par le percepteur conformément à la tarification adoptée en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, numéro de téléphone : (418) 644-7703, numéro de télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,  
PAUL BÉGIN*